



RÈGLES DE VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ

(approuvées par le Conseil le 13 juillet 2022 et en vigueur à compter du 15 août 2022)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

Candidat

Toute personne qui soumet une Candidature.

Candidature

Toute demande de nomination ou toute candidature à une élection à un poste d'Officiel.

Éligible/Éligibilité

Signifie que le Panel de vérification d'éligibilité a décidé que la personne a) n'est pas Inéligible et b) satisfait à un Examen d'intégrité prévu à l'Article 65 des Statuts et décrit plus en détail dans les présentes Règles.

Examen d'intégrité

L'évaluation par le Panel de vérification d'éligibilité de tous les renseignements pertinents disponibles concernant une personne, y compris les déclarations faites par cette dernière :

- (a) Sur le Formulaire de vérification d'éligibilité; et
- (b) Pour les Officiels en exercice, les renseignements fournis pour se conformer aux devoirs de divulgation des Officiels, y compris la remise d'une Déclaration d'intérêts substantiels.

Formulaire de vérification d'éligibilité

Le formulaire que le Panel de vérification d'éligibilité adopte et modifie lorsqu'il y a lieu aux fins de collecter des informations pertinentes auprès des Candidats ou des Officiels en exercice, tel que décrit à la Règle 10.

Inéligible/Inéligibilité

Ces deux termes ont le sens qui leur est donné à l'Article 65 des Statuts.

Officiel en exercice

Une personne nommée ou élue à titre d'Officiel à un poste de niveau 1 ou 2, tel que décrit à la Règle 8.6.

Organe de sélection

Les deux personnes nommées par le Conseil conformément à l'Article 67.5 des Statuts afin de procéder à la vérification des membres en exercice ou potentiels du Panel de vérification d'éligibilité.

Rapport de divulgation

La liste de tous les Intérêts substantiels détenus par un Candidat ou un Officiel en exercice figurant dans le Formulaire de vérification d'éligibilité.

Déclaration d'intérêts substantiels

Le rapport de divulgation des Intérêts substantiels que tous les Officiels doivent soumettre et maintenir à jour conformément aux Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux.

Responsable conformité et risques

La personne nommée par World Athletics lorsqu'il y a lieu pour agir en tant que responsable de la conformité et des risques (ou équivalent) au nom de World Athletics, ce qui inclut toute personne qui la remplace.

Statuts

La constitution de World Athletics qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Vérification / Procédure de vérification / procéder à la vérification

Le processus par lequel le Panel de vérification d'éligibilité décide si un Candidat ou un Officiel en exercice est Éligible pour occuper un poste en tant qu'Officiel ou Membre spécifique du personnel.

1 Application des présentes Règles

- 1.1 Les présentes Règles établissent une procédure afin de déterminer que chaque Officiel de World Athletics est et demeure Éligible.
- 1.2 Les présentes Règles s'appliquent à un Candidat ou à un Officiel en exercice et à toute personne qui exerce une fonction d'Officiel au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles.
- 1.3 Les membres du Panel de vérification d'éligibilité, de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme et du Tribunal disciplinaire sont également considérés comme des Officiels aux fins des présentes Règles.

2 Portée des présentes Règles

- 2.1 Les présentes Règles définissent la structure et la Procédure de vérification d'éligibilité des Officiels et :
 - 2.1.1 Établit les modalités de nomination, de fonctionnement, les attributions, les pouvoirs et les responsabilités du Panel de vérification d'éligibilité ;
 - 2.1.2 Décrit le processus de détermination de l'« Inéligibilité » ;
 - 2.1.3 Décrit le processus par lequel les Examens d'intégrité débutent et la manière dont ils sont menés ;
 - 2.1.4 Décrit la procédure employée par le Panel de vérification d'éligibilité pour décider si une personne est Éligible à être ou demeurer un Officiel.

3 Organe de sélection

- 3.1 L'Organe de sélection a les mêmes devoirs, pouvoirs et responsabilités que le Panel de vérification d'éligibilité, et doit suivre les mêmes procédures pour mener à bien la Procédure de vérification. Toute référence au Panel de vérification d'éligibilité dans les présentes Règles est réputée s'appliquer à l'Organe de sélection lorsque le Candidat ou l'Officiel en exercice est un membre potentiel ou en exercice du Panel de vérification d'éligibilité.
- 3.2 L'éligibilité des membres de l'Organe de sélection est déterminée par le Directeur général sur les conseils du Responsable conformité et risques.
- 3.3 Un membre (membres suppléants inclus) du Panel de vérification d'éligibilité peut être révoqué du Panel de vérification d'éligibilité si l'Organe de sélection détermine à tout moment au cours de son mandat qu'il n'est plus Éligible.

4 Panel de vérification d'éligibilité : rôle, pouvoirs, devoirs et procédure

- 4.1 En vertu des Statuts et des présentes Règles, le Panel de vérification d'éligibilité dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir son rôle et s'acquitter de ses fonctions.
- 4.2 Le rôle du Panel de vérification d'éligibilité est de déterminer si un Candidat ou un Officiel en exercice est Éligible pour occuper la fonction d'Officiel ou demeurer à ce poste conformément aux présentes Règles.

4.3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Panel de vérification d'éligibilité agit conformément au mandat figurant à l'annexe 1 des présentes Règles.

5 Responsable conformité et risques

5.1 World Athletics nomme un Responsable conformité et risques en vertu des Règles et Règlements qui assume les rôles et responsabilités définis dans les Règles et Règlements.

5.2 Le Responsable conformité et risques a notamment pour rôle et responsabilités de :

5.2.1 Contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de vérification sous la supervision et la direction du Panel de vérification d'éligibilité, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles;

5.2.2 Contribuer à la mise en œuvre de la Procédure de vérification sous la supervision et la direction de l'Organe de sélection, conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Règles;

5.2.3 Informer immédiatement le Panel de vérification d'éligibilité ou l'Organe de sélection, selon le cas, dès qu'il a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel en exercice n'est pas ou pourrait ne plus être Éligible; et

5.2.4 Exécuter toute autre demande qui pourrait être faite de temps à autre par le Panel de vérification d'éligibilité ou l'Organe de sélection aux fins des présentes Règles.

6 Applicabilité de la vérification

6.1 Tous les Officiels sont soumis à la Procédure de vérification.

6.1.1 Le processus d'élection ou de nomination pour chaque poste doit comprendre l'obtention d'un consentement écrit de chaque Candidat (y compris tout Candidat qui est un Officiel en exercice) pour être soumis à la Procédure de vérification :

(a) Comme condition au traitement de sa candidature ou de sa nomination; et

(b) En tout temps pendant toute la durée de son mandat en tant qu'Officiel chaque fois que le Panel de vérification d'éligibilité le juge nécessaire.

6.1.2 Ce consentement écrit inclut :

(a) Le consentement à l'utilisation de données personnelles (conformément aux lois et règlements pertinents en matière de protection des données et de protection des renseignements personnels) requis aux fins de la réalisation de la Vérification; et

(b) La reconnaissance par tout Candidat (et réitération par tout Candidat qui est un Officiel en exercice) que, dans le traitement de sa candidature ou de sa nomination, le Candidat accepte d'être lié par les présentes Règles et par le Code de conduite en matière d'intégrité; et

- (c) L'accord de soumettre en temps opportun, pour examen par le Panel de vérification d'éligibilité, un Formulaire de vérification d'éligibilité.

- 6.1.3 Les Officiels ou les organes chargés de la gestion du processus électoral pour les Candidats doivent transmettre au Panel de vérification d'éligibilité le dossier de toutes les personnes se portant candidates à une élection afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant que leur candidature ne soit acceptée.
- 6.1.4 Les Officiels ou les organes chargés de gérer le processus de nomination pour les Candidats doivent transmettre le dossier de tous les Candidats présélectionnés au Panel de vérification d'éligibilité afin qu'il se prononce sur leur Éligibilité avant d'enclencher les prochaines étapes de la nomination.

7 Procédure de vérification

- 7.1 Le Panel de vérification d'éligibilité établit les modalités de la Procédure de vérification, conformément au cadre général suivant :
 - 7.1.1 Toute personne qui est un Candidat doit faire une demande de Vérification d'éligibilité en soumettant en temps voulu un Formulaire de vérification d'éligibilité conformément à la Règle 7 des présentes Règles. Cette personne est soumise à la décision du Panel de vérification selon laquelle elle est Éligible.
 - 7.1.2 Lors de la présentation d'une Candidature, le Candidat (y compris toute personne qui est un Officiel en exercice) sera avisé par World Athletics que sa Candidature sera transmise au Panel de vérification d'éligibilité qui se prononcera sur son Éligibilité avant toute décision sur sa nomination ou sa candidature.
 - 7.1.3 Tout Officiel chargé du processus de nomination ou d'élection pour un poste en tant qu'Officiel est tenu de notifier rapidement toutes les Candidatures à une nomination ou à une élection au Panel de vérification d'éligibilité afin que la Procédure de vérification puisse être effectuée dans les délais applicables à une nomination ou à une élection.
 - 7.1.4 Tout Officiel en exercice est tenu de mettre à jour sans délai son Formulaire vérification d'éligibilité. Il doit s'assurer qu'il est en tout temps complet et exact et doit rapidement notifier le Panel de vérification d'éligibilité s'il n'est plus Éligible, s'il est susceptible de perdre son Éligibilité ou s'il a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel en exercice n'est plus ou peut ne plus être Éligible (afin d'éviter toute ambiguïté, cela inclut la notification par un Officiel en exercice qu'il est devenu Inéligible).
 - 7.1.5 Le Panel de vérification d'éligibilité peut également prendre connaissance, à partir de sources d'information accessibles au public ou autrement, que le Candidat ou l'Officiel en exercice n'est plus Éligible ou est susceptible de perdre son Éligibilité.
 - 7.1.6 Dès notification effectuée conformément à la Règle 7.1.4, ou dès qu'il a connaissance qu'un Candidat ou un Officiel en exercice n'est plus ou est susceptible de ne plus être Éligible, le Panel de vérification d'éligibilité déterminera si d'autres informations ou évaluations sont nécessaires et, dans l'affirmative, donnera, dans le cas d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice, l'instruction au Responsable conformité et risques de demander de telles informations ou de procéder à une telle évaluation conformément à

la Règle 7.1.10(d) ci-dessous.

- 7.1.7 Si le Panel de vérification d'éligibilité détermine à tout moment au cours de la Procédure de vérification qu'aucune autre information ou évaluation n'est nécessaire, il doit en aviser le Candidat ou l'Officiel en exercice.
- 7.1.8 À réception du Formulaire de vérification d'éligibilité ou sur instruction du Panel de vérification, en ce qui concerne un Candidat ou un Officiel en exercice, le Responsable conformité et risques procède à une évaluation de l'Éligibilité, en examinant si l'une des circonstances énoncées à l'Article 65 des Statuts s'applique, et formule des recommandations en conséquence au Panel de vérification d'éligibilité.
- 7.1.9 Aux fins de l'évaluation, le Responsable conformité et risques fait rapport de sa recommandation au Panel de vérification d'éligibilité qui se prononcera sur l'Éligibilité ou autre.
- 7.1.10 Le Panel de vérification d'éligibilité examine le rapport du Responsable conformité et risques énoncé à la Règle 7.1.9 ou conformément à la Règle 7.1.10(b) ci-dessous et procède à un Examen d'intégrité. Sur cette base, il peut :
- (a) Décider si le Candidat ou l'Officiel en exercice est Éligible;
 - (b) Charger le Responsable conformité et risques d'effectuer des vérifications supplémentaires ou de fournir des informations supplémentaires et de préparer un nouveau rapport à l'attention du Panel de vérification d'éligibilité; ou
 - (c) Rendre une première conclusion selon laquelle le Candidat ou l'Officiel en exercice peut ne pas être Éligible.
- 7.1.11 À la suite d'une première conclusion selon laquelle un Candidat ou un Officiel en exercice est Inéligible ou peut ne pas être Éligible au motif qu'il n'a pas satisfait à un Examen d'intégrité, le Panel de vérification d'éligibilité notifie par écrit le Candidat ou l'Officiel concerné de sa conclusion préliminaire, ainsi que son fondement (qui demeurera confidentiel), et lui accorde un délai de 5 jours ouvrables au minimum pour présenter des observations sur cette conclusion préliminaire et soumettre au Panel de vérification d'éligibilité toute preuve à l'appui de ces observations.
- 7.1.12 Le Panel de vérification d'éligibilité examine ensuite toutes ces observations et preuves, et procède à toute autre enquête qu'il juge appropriée, avant de prendre une décision définitive sur le fait de savoir si le Candidat ou l'Officiel en exercice est Éligible.
- 7.1.13 Une fois qu'une décision finale est prise par le Panel de vérification d'éligibilité en vertu de la Règle 7.1.12 ou 7.1.13, le Candidat ou l'Officiel en exercice sera informé par écrit le plus tôt possible de la décision, y compris des motifs résumés de cette dernière uniquement si le Panel de vérification d'éligibilité décide que la personne n'est pas Éligible.
- 7.2 Aux fins de la mise en œuvre efficace en temps opportun de la Procédure de vérification :

- 7.2.1 Le Responsable conformité et risques est tenu de faire rapport de sa recommandation quant à l'Éligibilité ou l'Inéligibilité au Panel de vérification d'éligibilité dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le jour où le Panel de vérification d'éligibilité lui en donne l'instruction.
- 7.2.2 Le Panel de vérification d'éligibilité est tenu de rendre une première conclusion quant à l'Éligibilité ou l'Inéligibilité (dans le cas d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice) dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du premier rapport ou du rapport supplémentaire du Responsable conformité et risques.
- 7.2.3 Si nécessaire, et sans compromettre la possibilité de mener à bien la Procédure de vérification dans les délais applicables pour la nomination ou l'élection au poste brigué, le Responsable conformité et risques peut demander une courte prolongation du délai.
- 7.2.4 À moins de circonstances imprévues nécessitant une enquête approfondie ou nécessitant un délai supplémentaire, et dans tous les cas à condition de respecter l'obligation de finaliser la Procédure de vérification dans les délais fixés pour la nomination ou l'élection, la durée de la Procédure de vérification ne peut dépasser trois (3) mois.
- 7.2.5 À tout moment avant que le Panel de vérification d'éligibilité n'ait rendu sa décision finale concernant son Éligibilité, un Candidat peut retirer sa Candidature à devenir Officiel.

8 Examen d'intégrité

- 8.1 Les Examens d'intégrité doivent être effectués de manière raisonnable et proportionnée en fonction du pouvoir de décision et du niveau d'influence exercés par la personne titulaire ou proposée comme titulaire du poste brigué en tant qu'Officiel, selon les modalités prévues dans les présentes Règles.
- 8.2 Pour qu'un Candidat ou un Officiel en exercice puisse satisfaire à un Examen d'intégrité, le Panel de vérification d'éligibilité doit décider, selon la prépondérance des probabilités, et après avoir analysé toutes les informations pertinentes dont il dispose, que la personne :
- 8.2.1 Est en mesure de respecter les normes élevées de conduite et d'intégrité requises d'un Officiel; et
- 8.2.2 Est considérée comme ayant une bonne moralité et réputation; et
- 8.2.3 Est physiquement et mentalement apte à exercer la fonction visée ou la fonction qu'elle exerce; et
- 8.2.4 A divulgué pleinement ses Intérêts substantiels; et
- 8.2.5 Ne fait l'objet d'aucun Conflit d'intérêts avéré.
- 8.3 En déterminant si un Candidat ou un Officiel en exercice satisfait à tous les critères spécifiés selon les Règles 8.2.1 et 8.2.2, le Panel de vérification d'éligibilité, sans limiter ses considérations, prendra en compte si la personne :

- 8.3.1 Est, ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire (que ce soit dans le domaine du sport ou non, y compris dans le domaine de l'Athlétisme) ayant abouti à une conclusion défavorable concernant sa crédibilité, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation; ou
- 8.3.2 A, à un quelconque moment, enfreint la loi; ou
- 8.3.3 Est ou a fait l'objet d'une controverse publique, qui a nui à la crédibilité, l'intégrité, l'honnêteté ou à la réputation de cette personne ou qui a provoqué un tel discrédit que son association ou la poursuite de son association avec World Athletics a ou pourrait porter atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'Athlétisme ou de World Athletics; **ou**
- 8.3.4 Ne veut pas ou ne peut pas résoudre un Conflit d'intérêts potentiel ou avéré.
- 8.4 Le Panel de vérification d'éligibilité peut déterminer qu'un Candidat ou un Officiel en exercice satisfait à l'Examen d'intégrité même si une ou plusieurs des questions spécifiées dans les Règles 8.3.1 à 8.3.4 (incluse) subsistent. Pour parvenir à cette conclusion, le Panel de vérification d'éligibilité peut prendre en considération le processus par lequel l'une des circonstances visées dans les Règles 8.3.1 à 8.3.4 s'est produite, y compris si le processus a comporté une audience équitable devant un organe impartial ou si les règles et lois applicables ont été respectées, ou si un appel est en instance.
- 8.5 Le Panel de vérification d'éligibilité peut, le cas échéant, formuler des orientations concernant les questions qu'il est susceptible de prendre en compte afin de déterminer si le Candidat ou l'Officiel en exercice satisfait à l'Examen d'intégrité effectué.
- 8.6 La nature et l'étendue des Vérifications d'intégrité effectuées concernant les Candidats et les Officiels en exercice en vertu des présentes Règles sont établies par le Panel de vérification d'éligibilité, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :
- 8.6.1 « Niveau 1 »
Pour les postes de décision, notamment les postes de Président, Vice-président, membre du Bureau exécutif et de ses comités, membre du Conseil, membre du Bureau de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, membre du Panel de vérification d'éligibilité et membre du Tribunal disciplinaire, l'Examen d'intégrité inclut :
- a. L'examen du Formulaire de vérification d'éligibilité;
 - b. L'examen de toute Déclaration d'intérêts substantiels (pour les Officiels en exercice);
 - c. La recherche d'informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de World Athletics;
 - d. La recherche spécialisée et approfondie commandée par les experts indépendants; et
 - e. Toute autre enquête jugée nécessaire par le Panel de vérification d'éligibilité.
- 8.6.2 « Niveau 2 »
Pour les postes ayant une influence significative dans la prise de décision de World

Athletics notamment les Présidents et les membres des Commissions, des groupes de travail, des groupes consultatifs, des équipes spéciales et des panels désignés par World Athletics, l'Examen d'intégrité inclut :

- a. L'examen du Formulaire de vérification d'éligibilité;
- b. L'examen de toute Déclaration d'intérêts substantiels (pour les Officiels en exercice) et des Intérêts substantiels; et
- c. La recherche d'informations accessibles au public et autres informations mises à la disposition de World Athletics.

9 Renvoi devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme

9.1 Si, à tout moment, au cours de la Procédure de vérification, le Panel de vérification d'éligibilité décide qu'une question relative à un Candidat ou un Officiel en exercice doit être renvoyée devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, celle-ci est immédiatement renvoyée devant le Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

9.2 En cas de renvoi, le Panel de vérification d'éligibilité suspend la Procédure de vérification jusqu'à ce que la question soit traitée par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme. Le Panel en avise le Candidat ou l'Officiel en exercice, ainsi le(s) officiel(s) responsable(s) de la conduite du processus d'élection ou de nomination, lorsque cela est jugé idoine par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

10 Formulaire de vérification d'éligibilité

10.1 Afin de fournir au Panel de vérification d'éligibilité des renseignements pertinents concernant chaque Candidature à une nomination ou une élection, le Panel de vérification d'éligibilité établit des formulaires types qui devront être soumis par chaque Candidat ou Officiel en exercice.

10.2 Le format et le contenu des formulaires sont établis par le Panel de vérification d'éligibilité, mais doivent être conformes aux dispositions suivantes :

10.2.1 Chaque Candidature doit être accompagnée d'un Formulaire de vérification d'éligibilité dans lequel le Candidat ou l'Officiel en exercice confirme avoir pris connaissance et compris les dispositions des Statuts relatives à l'«Inéligibilité» et du Code de conduite en matière d'intégrité; et déclare s'il existe des conflits d'intérêts potentiels ou avérés, des litiges en cours, des sanctions applicables ou d'autres questions susceptibles d'affecter défavorablement l'image ou la réputation de World Athletics.

10.2.2 Chaque Candidature doit être accompagnée d'un Rapport de divulgation énumérant tous les Intérêts substantiels détenus par le Candidat ou l'Officiel en exercice.

10.2.3 Aucune Candidature ne peut faire l'objet d'une Vérification tant que le Formulaire de vérification d'éligibilité n'a pas été soumis.

10.2.4 Le défaut de fournir ou de mettre à jour le Formulaire de vérification d'éligibilité, en temps utile et de manière exacte et complète, peut justifier une décision du Panel de vérification d'éligibilité que le Candidat ou l'Officiel en exercice n'est pas ou n'est plus Éligible, et peut également constituer la base d'un renvoi devant l'Unité d'intégrité de l'athlétisme conformément à la Règle 9.

11 Notification aux Associations continentales et aux Fédérations membres

- 11.1 Lorsqu'un Officiel en exercice est un officiel d'une Association continentale ou d'une Fédération membre et qu'il est déclaré Inéligible, le Panel de vérification d'éligibilité avisera ladite Association continentale et la Fédération membre de la décision du Panel de vérification d'éligibilité.

12 Appel auprès du TAS

- 12.1 La décision d'Inéligibilité d'un Candidat ou d'un Officiel en exercice prise par le Panel de vérification d'éligibilité ou l'Organe de sélection est définitive, sous réserve d'un droit d'appel auprès de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal arbitral du sport (TAS) conformément aux Règles et Règlements. Tout appel d'une décision d'Inéligibilité en vertu des présentes Règles doit être déposé auprès du TAS dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception par le Candidat ou l'Officiel en exercice de la décision écrite du Panel de vérification d'éligibilité. La décision relative à l'Éligibilité ne peut être infirmée qu'en appel si les arbitres désignés sont d'avis que le Panel de vérification d'éligibilité ou l'Organe de sélection ne pouvaient raisonnablement pas parvenir à la conclusion à laquelle ils sont parvenus.

ANNEXE 1

PANEL DE VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ

Mandat

(En vigueur au 15 août 2022)

1 Statut et rôle

- 1.1 Le Panel de vérification d'éligibilité de World Athletics (« le Panel ») est nommé par le Congrès auquel il rend compte.
- 1.2 Le rôle du Panel est de déterminer l'Éligibilité des personnes à une nomination, à une élection ou au maintien à un poste d'Officiel.

2 Composition

2.1 Taille

Le Panel se compose d'un Président et de deux membres, désignés ensemble « Membres du Panel ».

2.2 Membres

Le Panel comprend des personnes indépendantes de World Athletics dotées d'une expérience en matière de vérification et de sélection de candidats à des postes officiels, dont une doit exercer la profession d'avocat.

2.3 Nomination

Les Membres du Panel sont nommés par le Congrès sur recommandation du Conseil lors de chaque Congrès électoral.

3 Durée et vacances

3.1 Durée

La durée du mandat des Membres du Panel est de 4 ans à compter de la clôture du Congrès électoral au cours duquel leur nomination prend effet et arrive à échéance à l'ouverture de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électoral suivant.

- 3.2 Les Membres du Panel peuvent être nommés de nouveau pour des mandats supplémentaires et consécutifs sans limitation.

4 Démission, révocation, vacances

- 4.1 Tout Membre du Panel peut démissionner avant l'échéance de son mandat moyennant un préavis écrit de trois (3) mois au moins adressé au Président de World Athletics.
- 4.2 Tout Membre du Panel peut être révoqué avant l'échéance de son mandat si l'Organe de sélection décide que ledit membre n'est plus Éligible.
- 4.3 Si un poste au sein du Panel devient vacant, que ce soit par démission, révocation ou autrement :

- 4.3.1 Le Congrès peut à tout moment nommer un remplaçant pour le reste du mandat du poste vacant;
- 4.3.2 Le Conseil peut nommer temporairement, entre les réunions du Congrès, un remplaçant pour une période maximale de deux (2) ans, en attendant une décision du Congrès.

5 Responsabilités

5.1 Il incombe aux Membres du Panel les responsabilités suivantes :

- 5.1.1 D'agir en tout temps indépendamment de World Athletics, dans le seul but de procéder à une évaluation complète et équitable de l'Éligibilité de chaque Candidat et Officiel en exercice ;
- 5.1.2 De protéger les données confidentielles et personnelles conformément aux strictes procédures de confidentialité et conformément à toutes les obligations en matière de protection des données et de respect de la vie privée;
- 5.1.3 D'établir un Formulaire type de vérification d'éligibilité et un Formulaire type de déclaration permettant de recueillir des informations sur chaque élément d'Inéligibilité et d'exiger que tous les Candidats ou Officiels en exercice le complètent conformément aux normes en matière d'Examen d'intégrité pour chaque niveau de postes d'Officiel a) comme condition à toute nomination à un poste ou b) sur demande s'agissant d'un Officiel en exercice, à des fins de Vérification;
- 5.1.4 D'instruire et de superviser l'examen par le Responsable conformité et risques des informations divulguées dans le Formulaire de vérification d'éligibilité, le Formulaire de déclaration et, pour les Officiels en exercice, la Déclaration d'intérêts substantiels;
- 5.1.5 D'instruire et de superviser le recueil d'informations supplémentaires par le Responsable conformité et risques auprès de sources publiques et d'organismes de renseignements commerciaux externes qui seraient jugés nécessaires par le Panel pour une décision appropriée sur l'Éligibilité;
- 5.1.6 De recevoir les rapports du Responsable conformité et risques sur les renseignements obtenus des sources décrites ci-dessus;
- 5.1.7 D'exiger de tout Officiel la divulgation de renseignements (soit au Responsable conformité et risques, soit directement au Panel) jugés nécessaires par le Panel de vérification d'éligibilité pour une décision appropriée sur l'Éligibilité;
- 5.1.8 De prendre des décisions sur l'Éligibilité en temps opportun et de manière efficace conformément aux délais prévus dans les présentes Règles;
- 5.1.9 De signaler les questions et sujets de préoccupation au Directeur de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, lorsque le Panel l'estime pertinent pour le travail de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

6 Devoirs des Membres du Panel

6.1 Intérêts de World Athletics

En entreprenant toute activité en rapport avec le Panel, chaque Membre du Panel agit dans

l'intérêt de World Athletics.

6.2 Participation

Les Membres du Panel assistent à chaque réunion du Panel (en personne ou par voie électronique) à moins d'être dispensés par le Président du Panel. Chaque Membre du Panel participe activement aux réunions du Panel et aux actions entreprises par le Panel entre les réunions. Chaque Membre du Panel doit être suffisamment préparé pour chaque réunion du Panel afin de participer de façon efficace et constructive.

6.3 Code de conduite en matière d'intégrité

Chaque Membre du Panel accepte d'être lié par le Code de conduite en matière d'intégrité et par les Règles.

7 Rapports

7.1 Réunions du Conseil

Le Président du Panel assiste aux réunions du Conseil, à la demande du Président, et fait rapport sur toute question relevant de la compétence du Panel.

7.2 Rapport annuel de synthèse

Le Panel présente un rapport annuel au Congrès sur ses travaux.

8 Réunions du Panel et procédure

8.1 Travaux

Le Panel entreprend ses travaux lors de ses réunions et, en cas de besoin, entre les réunions, pour s'acquitter de ses responsabilités.

8.2 Réunions

Le Panel se réunit au moins trois fois par an et sur une base ad hoc si nécessaire pour répondre à la nécessité de mener une Vérification. Au moins une de ces réunions doit être organisée en recourant à la technologie plutôt qu'en personne. Les dates des réunions prévues sont fixées d'un commun accord par le Président du Panel et un avis de convocation d'un délai aussi long que possible, habituellement d'au moins un mois, est communiqué à tous les Membres du Panel précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

8.3 Ordre du jour

Le Président du Panel établit un ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ainsi que les documents pertinents sont transmis par courrier électronique à tous les Membres du Panel avant la tenue d'une réunion (généralement 1 à 2 semaines avant la date de la réunion).

8.4 Présidence

Le Président du Panel préside toutes les réunions.

8.5 Participants

Le Responsable conformité et risques participe à toutes les réunions et d'autres personnes pourront être invitées par le Président du Panel à participer aux réunions afin de fournir des renseignements ou des conseils sur une question spécifique.

8.6 Réunions recourant à la technologie

Sous réserve du point 8.9 ci-dessous (Résolutions en dehors des réunions), les réunions de Panel peuvent se tenir par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique (autre que le courrier électronique), à condition que :

8.6.1 Tous les Membres du Panel soient informés au préalable de la réunion; et

8.6.2 Toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre réciproquement et simultanément.

Tout Membre du Panel prenant part à une réunion de cette manière y est réputé présent.

8.7 **Quorum**

Le quorum des réunions du Panel est fixé à deux (2) membres au moins du Panel dont l'un doit être le Président (sauf si le Président est récusé conformément au point 8.11 ci-dessous).

8.8 **Vote**

Les décisions du Panel sont généralement prises par consensus. Si un consensus n'est pas atteint et qu'un vote est nécessaire, chaque Membre du Panel (y compris le Président) dispose d'une (1) voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf dans la mesure spécifiée dans le présent Mandat, la majorité des voix en faveur d'une action de la part des Membres du Panel présents à une réunion est requise pour être adoptée. En cas d'égalité des voix, le Président du Panel a une voix délibérative et prépondérante.

8.9 **Résolutions en dehors des réunions**

En plus des résolutions prises durant les réunions du Panel, toute résolution par écrit signée ou approuvée par courrier électronique, fax ou autre forme de communication visuelle ou autre, par tous les Membres du Panel, est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Panel. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents présentés sous la même forme, chacun étant signé par un ou plusieurs des Membres du Panel.

8.10 **Procès-verbal**

Un procès-verbal de chaque réunion du Panel est établi. Le procès-verbal sera finalisé en consultation avec le Président du Panel puis transmis aux Membres du Panel dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la tenue de la réunion. Toute modification du procès-verbal sera adoptée à la prochaine réunion du Panel et enregistrée en conséquence.

8.11 **Récusation**

Aucun membre du Panel de vérification d'éligibilité ne peut prendre part au processus afin de déterminer si un Candidat ou l'Officiel en exercice est Inéligible si le membre en question :

8.11.1 Est de la même nationalité ou réside dans le même pays que le Candidat ou l'Officiel en exercice; ou

8.11.2 A ou a eu dans le passé une affiliation personnelle ou des intérêts directs dans les transactions ou dans les affaires concernant le Candidat ou l'Officiel en exercice; et

Si n'importe lesquelles des circonstances selon les points 8.11.1 et 8.11.2 ci-dessus existent, le membre concerné informera immédiatement le Président du Panel, ainsi que les autres membres du Panel de vérification d'éligibilité de telles circonstances.

8.12 **Confidentialité**

Toutes les réunions et les travaux du Panel sont confidentiels. Aucun document, renseignement, discussion et décision prise lors d'une réunion du Panel ou autrement échangés ou convenus dans le cadre des travaux du Panel ne doit être divulgué à toute autre personne sauf si :

- 8.12.1 Le Président du Panel autorise cette divulgation ;
- 8.12.2 Le Panel convient que cette divulgation est nécessaire ou souhaitable en vue de faire avancer ses travaux ;
- 8.12.3 La question relève du domaine public; ou
- 8.12.4 Cette divulgation est requise en vertu des présentes Règles, ou par la loi ou toute autorité compétente, y compris le Bureau d'éthique ou le Tribunal disciplinaire.

8.13 Échange d'informations avec l'Unité d'intégrité de l'athlétisme

- 8.13.1 Le Panel de vérification d'éligibilité peut s'enquérir en toute confidentialité auprès de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme pour obtenir des renseignements sur des accusations *prima facie* ou sur des enquêtes en cours ou closes à l'encontre de ou portant sur un Candidat ou un Officiel en exercice qui fait ou a fait l'objet d'une Procédure de vérification. Le Panel de vérification d'éligibilité et l'Unité d'intégrité de l'athlétisme ne doivent pas divulguer cet échange d'informations à la personne qui a fait ou fait l'objet d'une Procédure de vérification, sauf si cet échange est ensuite invoqué dans le cadre d'une décision d'Inéligibilité.
 - a. L'Unité d'intégrité de l'athlétisme peut demander des informations au Panel de vérification d'éligibilité sur un Candidat ou un Officiel en exercice qui a fait ou fait l'objet d'une Procédure de vérification par le Panel de vérification d'éligibilité. D'autre part, le Panel de vérification d'éligibilité fournira ces renseignements en fonction de la demande dont il est saisi, c'est-à-dire s'il considère que cette demande est nécessaire et souhaitable pour l'avancement du travail de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

9 Administration

9.1 Frais

Les frais des Membres du Panel et le règlement d'autres indemnités sont pris en charge par World Athletics, conformément à la politique de World Athletics.

9.2 Administration

World Athletics organise les déplacements, l'hébergement et l'assurance des Membres en lien avec les réunions du Panel, conformément à la politique de World Athletics.

9.3 Documents

World Athletics fournit au Panel tous les documents qu'elle détient concernant les travaux du Panel.

9.4 Indemnisation

Les Membres du Panel seront indemnisés par World Athletics et/ou couverts par l'assurance fournie par World Athletics, en cas d'actions intentées à leur encontre en lien avec des actes dûment accomplis dans le cadre de leurs fonctions et attributions.